



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°29/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire
Etaient présents (7) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Olivesi Madeleine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien, Etori Lionel, Vittori Marie-Thérèse.
Représentés (1) : Pajanacci Jean Paul pour monsieur MICHELETTI Vincent.
Absents (2) : Massaro Gilles, Muselli Michel.
Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Vente terrain DESANTI-CASANOVA

Le Président expose que la commune est saisie d'une demande émanant de Mme DESANTI Dominique et Mr CASANOVA Jean Paul pour l'acquisition du terrain vague situé en bordure de sa propriété au col de Celaccia, partie de la parcelle B 1163 domaine privé de la commune.

Ce terrain non constructible sert aujourd'hui de dépôt ou de stationnement pour les entreprises travaillant dans le secteur, l'accès à la partie haute et aux parcelles limitrophes se faisant le long de la limite.

Il demande au conseil de décider du principe de la vente, des parties à conserver, du prix de la vente et de lui donner pouvoir pour signer l'acte notarié correspondant.

Le conseil, après en avoir délibéré décide de fixer le prix à 4€ le m².

Conditions : réserve de 5 mètres le long de la route nationale et l'accès eau et une servitude pour les réseaux existants et les frais de géomètre à la charge de l'acquéreur.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 28.11.2022

Date de publication : 06.12.2022

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221207-29-2022-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA.

N°28/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire
Etaient présents (7) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Olivesi Madeleine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien, Etori Lionel, Vittori Marie-Thérèse.

Représentés (1) : Pajanacci Jean Paul pour Monsieur MICHELETTI Vincent.

Absents (2) : Massaro Gilles, Muselli Michel.

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Répartition des charges scolaire avec Sollacaro

Le Président expose que Les écoles primaires de Casalabriva et Sollacaro ont fait l'objet d'un regroupement pédagogique créant une école unique avec 2 classes basées à Sollacaro pour les grands et à Casalabriva pour les petits.

Si chacune des communes assure le fonctionnement de sa classe : cantine, fournitures, énergie, etc. Il y a lieu de répartir la charge du poste d'aide maternelle entre les 2 communes. Ce poste est actuellement occupé par un employé communal rémunéré par la commune de Sollacaro.

Il présente au conseil le modèle de convention de répartition qui lui demande d'approuver.

Le conseil décide à l'unanimité d'approuver la proposition.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 28.11.2022

Date de publication : 06.12.2022

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mai

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221204-33-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention de répartition de charges scolaires des communes de Casalabriva- Sollacaro

Entre d'une part, La commune de Casalabriva représentée par le Maire Mr Vincent MICHELETTI en application de la délibération n°..... du approuvant la présente convention.

Et d'autre part, La Commune de Sollacaro représentée par le Maire Mr Jacques BARTOLI en application de la délibération n°..... du approuvant la présente convention. Il est arrêté et convenu

-Art 1 : Cadre : Les écoles primaires de Casalabriva et Sollacaro ont fait l'objet d'un regroupement pédagogique créant une école unique avec 2 classes basées à Sollacaro pour les grands et à Casalabriva pour les petits.

Si chacune des communes assure le fonctionnement de sa classe : cantine, fournitures, énergie, etc. Il y a lieu de répartir la charge du poste d'aide maternelle entre les 2 communes. Ce poste est actuellement occupé par un employé communal rémunéré par la commune de Sollacaro.

-Art 2 : Objet : La présente convention a pour objet la répartition du coût du salaire de l'aide maternelle entre la commune de Casalabriva et celle de Sollacaro.

-Art 3 : Mode de répartition : Il est convenu de retenir pour base de calcul du partage de la charge la population DGF des 2 communes en 2022 soit 324 habitants pour Casalabriva et 617 pour Sollacaro soit 35% pour Casalabriva et 65% pour Sollacaro.

-Art 4 : Rémunération-Remboursement : La fonction d'aide maternelle étant assurée par un agent communal de la commune de Sollacaro, la commune de Casalabriva remboursera en fin d'année civile 35 % du salaire et indemnités de cet agent au chapitre mise à disposition de personnel.

-Art 5 : Durée : La présente convention est conclue pour une durée égale au fonctionnement du regroupement pédagogique. Elle prendra fin de plein droit dans le cas où le regroupement venait à être supprimé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221204-33-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



-Art 6 : Révision : Compte tenu de la faible évolution prévisionnelle des populations des 2 communes le taux de participation de chaque commue est figé à 35 et 65 pour toute la durée de la convention.

-Art 7 : mode de remboursement : En fin d'année civile la commune de Sollacaro présentera à la commune de Casalabriva un état des dépenses liées à l'emploi de l'agent assurant les fonctions d'aide maternelle. Ces dépenses comprennent toutes les charges liées au salaire (émoluments de base, indemnités et primes liés à l'emploi) pour l'ensemble du temps de travail effectué par l'agent dans le cadre scolaire et annexe (garderie transport scolaire, cantine scolaire).

-Art 8 : montant du remboursement et réciprocité : Le montant pris en compte pour le calcul du remboursement évoluera avec l'évolution de la carrière de l'agent en augmentation ou éventuellement en diminution en cas de l'embauche d'un agent plus jeune ou de diminution du nombre d'heures de travail mais toujours sur la base de 35% pour la commune de Casalabriva ou à 65% pour la commune de Sollacaro dans le cas ou l'agent serait rémunéré par la commune de Casalabriva.

-Art 9 : Juridiction en cas de litige : Les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Bastia.

Pour la Commune de Casalabriva
Le Maire Vincent MICHELETTI

Pour la Commune de Sollacaro
Le Maire Jean Jacques BARTOLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221204-33-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA.

N°27/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire
Etaient présents (7) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Olivesi Madeleine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien, Etori Lionel, Vittori Marie-Thérèse.

Représentés (1) : Pajanacci Jean Paul pour Monsieur MICHELETTI Vincent.

Absents (2) : Massaro Gilles, Muselli Michel.

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Correspondant incendie secours

Objet :

Le Président expose que la désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal est rendu obligatoire.

Il sollicite un candidat à cette fonction.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Mr PASTORINO Julien comme correspondant incendie et secours.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 28.11.2022

Date de publication : 06.12.2022

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221204-32-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA.

N°26/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire
Etaient présents (7) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Olivesi Madeleine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien, Etori Lionel, Vittori Marie-Thérèse.
Représentés (1) : Pajanacci Jean Paul pour Monsieur MICHELETTI Vincent.
Absents (2) : Massaro Gilles, Muselli Michel.
Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Partage de la taxe d'aménagement avec la CCSVT

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le conseil, après en avoir délibéré :

-DECIDE à l'unanimité d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10 % du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté de Communauté du Sartenais-Valinco-Taravo.

-CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Communauté du Sartenais-Valinco-Taravo.

-CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 28.11.2022

Date de publication : 06.12.2022

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221204-31-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mai



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA.

N°25/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire
Etaient présents (7) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Olivesi Madeleine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien, Etori Lionel, Vittori Marie-Thérèse.
Représentés (1) : Pajanacci Jean Paul pour monsieur MICHELETTI Vincent.
Absents (2) : Massaro Gilles, Muselli Michel.
Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

Objet : Election délégué SDE2A

Le Président expose que, suite à la démission du 2^{ème} adjoint de son mandat de conseiller municipal, le nombre de conseiller est porté à 10 membres en exercice.

Il rappelle que le 2^{ème} adjoint avait délégation pour recouvrer les dettes, la gestion de la forêt communale, de l'entretien de la voirie communale, des logements communaux et locaux commerciaux et qu'il représentait la commune au syndicat d'énergie SDE2A.

Le conseil peut continuer à fonctionner avec un seul adjoint, le maire assumant seul les tâches précédemment déléguées ou en confier tout ou partie au 1^{er} adjoint. Dans ce cas le nombre d'adjoint resterait à deux avec un poste non pourvu.

Concernant le SDE2A il propose de procéder à l'élection d'un nouveau délégué pour y représenter la commune.

Le conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité de désigner Mr MICHELETTI Vincent comme nouveau délégué au SDE2A et de ne pas pourvoir le poste de 2^{ème} adjoint.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 28.11.2022

Le Maire
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance
Renucci Sandrine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20221204-25-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 05/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.